Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE



COMMUNE DE MERVILLE (59660)

4ème Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Modification de l'article 12 de la zone UA Stationnement

NOTICE DE PRESENTATION

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

SOMMAIRE

Introduction

De la nécessité de modifier le PLU

Contexte communal

Situation du territoire communal

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire

Les Orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur

L'historique de la révision du PLU

Le projet de modification simplifiée

Objet de la modification simplifiée du PLU

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Compatibilité avec les documents du PLU

Dispositions réglementaires

Conclusion

Annexes

Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Pièces du PLU proposées à la modification

Avis et arrêté du Maire du 09 novembre 2023

Avis administratif l'Indicateur des Flandres

Schéma de procédure de modification simplifiée

Liste des Personnes Publiques Associées

Réponses des Personnes Publiques Associées

Envoyé en prejecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

INTRODUCTION

La Commune de MERVILLE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération le 26 juillet 2017.

Celui-ci a fait l'objet d'une modification simplifiée N°1 le 28 juin 2018, d'une modification simplifiée N°2 le 20 septembre 2018 et d'une modification simplifiée N°3 le 13 juillet 2020.

Elle est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Flandre et Lys approuvé par délibération le 11 décembre 2019 et qui a évolué via une procédure de modification simplifiée approuvée par délibération le 7 octobre 2020.

De la nécessité de modifier le PLU :

La Municipalité souhaite revoir certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme, afin d'apporter des réponses à des attentes par rapport à certaines contraintes sans remettre en question ses principes fondamentaux avec l'objectif :

 De modifier l'article 12 du règlement de la zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement.

Afin de poursuivre cet objectif, Le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme. La procédure de modification simplifiée a été modifiée par ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

CONTEXTE COMMUNAL

Situation du territoire communal :

Couvrant une superficie de 2 696 hectares et d'une population totale de 9 692 habitants au 1^{er} janvier 2020, la Commune de MERVILLE se situe au cœur de la Flandre, à l'écart des principaux axes de circulation et à la confluence de nombreux cours d'eau.

La Commune appartient au Syndicat Mixte Flandre et Lys, et à la Communauté de Communes Flandre Lys qui regroupe 8 communes et une population totale de 40 239 habitants. Elle se situe à environ 30 km de LILLE, 60 kilomètres de DUNKERQUE, 15 km de BETHUNE.

Sur le territoire défini par le périmètre du SCOT, MERVILLE est identifiée comme le 3ème pôle urbain après HAZEBROUCK et BAILLEUL. Comme pour tout pôle urbain, MERVILLE a vocation de ville centre d'un territoire plus large que communal, offrants équipements, commerces et services pour répondre aux besoins de son aire d'affluence. Cela suppose de favoriser les dynamiques de développement économique et d'accueil de populations nouvelles.

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire :

MERVILLE se situe dans la plaine de la Lys, vaste secteur sans relief marqué, constituant une section large de la Vallée de la Lys. Elle comprend un réseau hydrographique dense très structuré. Les cours d'eau se callent sur les rivières principales qui constituent leur exécutoire (la Lawe et la Lys). La présence de cours d'eau étant synonyme de risque d'inondation, Merville est concernée par le PPRI de la Lys approuvé le 02 novembre 2005.

La Commune bordée par la forêt de Nieppe est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Le paysage est caractéristique de la Plaine de la Lys, vaste plaine où coulent des cours d'eau sinueux.

Les orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document du PLU, fixe les 3 axes d'orientations suivants :

- Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Le SCOT Flandre et Lys

Les dispositions prises dans le document d'orientations et d'objectifs :

Orientation 1 : améliorer l'accessibilité de la Flandre et de la Lys

Orientation 2 : valoriser la complémentarité des infrastructures majeures au service du

développement économique

Orientation 3 : assurer les complémentarités économiques internes au territoire

Orientation 4 : valoriser le potentiel touristique du territoire

Orientation 5 : mettre en réseau l'offre touristique locale

Orientation 6: assurer un développement commercial harmonieux

Orientation 7: maintenir une agriculture dynamique innovante

Orientation 8 : adapter la production de logements aux enjeux démographiques de la Flandre et Lys

Orientation 9 : promouvoir la sobriété énergétique du territoire

Orientation 10 : renforcer la production locale d'énergies renouvelables et de récupération

Orientation 11: mieux anticiper la gestion des risques et limiter l'exposition des populations

Orientation 12 : accentuer les démarches en faveur de la reconquête de biodiversité

Orientation 13 : prendre en compte les spécificités paysagères des différentes entités du Cœur de

Flandre

Orientation 14 : prendre en compte les spécificités des différents contextes urbains

Orientation 15 : assurer une gestion frugale du foncier et mettre en œuvre un urbanisme du projet

Orientation 16: assurer l'aménagement qualitatif des zones d'activités

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

L'HISTORIQUE DE LA REVISION DU PLU ET DES MODIFICATIONS

Rappel chronologique:

- 1 Délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.
- 2 Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée 1 du PLU : campus aéronautique, modification règlement zone UF
- 3 Délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée 2 du PLU: identification de bâtiments pour le changement de destination, modification de l'article 1AU6 et de l'article UE10
- 4 Délibération du Conseil Municipal du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée 3 du PLU : adaptation de l'article 11 du règlement des zones UA, UB, UC, UE, 1AU et A, relatif à l'aspect extérieur des constructions afin de le rendre plus perméable concernant les briques
- 5 Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée 4 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité du projet : règlementation de l'article UA12 concernant le stationnement
- 6 Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déterminant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée 5 et d'autorisation de Monsieur le Maire à mettre en oeuvre les mesures de publicité de ce projet : règlementation des articles UA11, UB11, UC11 et 1AU11 du PLU concernant les clôtures

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Objet de la modification simplifiée du PLU

L'objet de la modification simplifiée N°4 du PLU est de modifier l'article 12 de la zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement.

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

Actuellement l'article 12 du règlement de la zone UA, relatif aux « OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT » dispose :

« Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets N°99 756 et 99 757 du 31 août 1999

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour les constructions d'habitat collectif, les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION:

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé :

- Au minimum deux places de stationnement par logement,
- A l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret N°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

<u>AUTRES CONSTRUCTIONS : ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...</u>

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret N°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).»

Projet de renouvellement urbain !

Le site aujourd'hui occupé par ALDI et CROC'AFFAIRES rue Robert Duhamel fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dont le programme comporterait la construction d'hébergements intergénérationnels, voire d'une résidence étudiante, ainsi que des logements locatifs sociaux.

22 logements locatifs sociaux ainsi que 57 hébergements intergénérationnels en accession libre sont prévus, ainsi que 102 places de stationnement et 152 places couvertes de vélo.

L'article UA12 « obligations en matière d'aires de stationnement » mentionne que «pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé une place de stationnement par logement. »

Toutefois, cet article ne mentionne pas la sous-catégorie « hébergement » dans le volet « habitation ».

Il peut donc être parfois difficile d'interpréter cette partie du règlement lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Il est donc nécessaire de faire apparaître cette sous-catégorie à l'article UA12 afin de distinguer les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et les constructions à usage d'hébergement.

Il est proposé d'inscrire la phrase complémentaire suivante dans l'article UA12 « obligations en matière d'aires de stationnement » paragraphe « constructions à usage d'habitation » :

« Pour les constructions à usage d'hébergement (intergénérationnel, résidence sénior, résidence étudiante...), le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, en accord avec la collectivité. »

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Le règlement applicable APRES modification serait donc le suivant :

ARTICLE UA12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

« Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets N°99 756 et 99 757 du 31 août 1999

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour les constructions d'habitat collectif, les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION:

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé :

- Au minimum deux places de stationnement par logement,
- A l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage d'hébergement (intergénérationnel, résidence sénior, résidence étudiante...), le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, en accord avec la collectivité.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret N°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS: ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret N°2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).»

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Compatibilité avec les documents du PLU

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** est un document constitutif du PLU.

Il définit dans le respect des objectifs et principes des articles L 101-1 à L 101-3 et L 151-1 du Code de l'Environnement, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement (article L 101-2 et L 151-5 du Code de l'Environnement).

Les 3 axes inscrits dans ce document sont :

- Axe 1: assurer un développement urbain maîtrise, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.

Le projet ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, il s'inscrit dans les 4 orientations de l'axe 1 « assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville. ».

- Orientation 1 : un développement urbain orienté sur le réinvestissement du centreville, pour une consommation limitée du foncier agricole. Le projet priorise la réhabilitation des friches urbaines.
- Orientation 2 : un développement urbain maîtrisé. Le projet répond aux enjeux de mixité sociale et générationnelle sur le territoire. Il assure les obligations de l'article 55 de la loi SRU et permet la construction de logements adaptés au vieillissement de la population.
- Orientation3 : la promotion de la « ville des courtes distances ». Cette opération priorise le développement sur le centre bourg et permet de renforcer les modes doux de déplacement.
- Orientation 4 : un développement engagé pour la transition énergétique. Ce programme de nouvelle construction répond aux normes énergétiques.

Ce projet est compatible avec les documents du PLU.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Dispositions réglementaires

Afin de poursuivre cet objectif, le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme.

Cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- « 1° soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables;
- 2° Soit de réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier;
- 5° Soit de créer des Orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Cette procédure de modification du PLU peut revêtir une <u>forme simplifiée</u> dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser, ou d'appliquer l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme (article L 153-45 du Code de l'Urbanisme).

L'élaboration du projet de modification simplifiée ainsi que l'exposé des motifs sont pris en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public a été prise en application de l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de la procédure de modification simplifiée est repris dans le schéma ci-joint.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

CONCLUSION

La modification simplifiée N°4 envisagée du règlement du PLU :

- Ne change pas les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- Ne réduit pas un EBC (Espace Boisé Classé), une zone A (Agricole) ou une zone N (Naturelle)
- Ne réduit pas une protection par rapport à des risques de nuisance, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances
- N'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (le site le plus proche de Merville est situé à 17 km au Nord-Ouest de la Commune)

Cette modification simplifiée du PLU est d'intérêt général.

Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU et est de portée limitée.

Elle demeure compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNE DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION 22 septembre 2023

Nombre de Conseillers

En exercice	29
-------------	----

Présents 21

Votants 29

2023D115

OBJET:

20. MODIFICATION
SIMPLIFIÉE 4 DU PLU
DE MERVILLE —
MODIFICATION DE
L'ARTICLE 12 DE LA
ZONE UA AFIN DE
PRÉCISER LES
OBLIGATIONS EN
MATIÈRE DE
STATIONNEMENT
POUR LES
CONSTRUCTIONS À
USAGE
D'HEBERGEMENT.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil-vingt-trois, le vingt-huit SEPTEMBRE

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 23

ID : 059-215904004-20240222-2024D008-DE

ID . 039-213904004-20240222-2024D006

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Publié le 13. 40.1

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etalent présents: M. DUYCK Joël, Maire-Président – Mme BEURAERT Martine – Mme BOULENGER Delphine – M. SERE Soarey Idriss – Mme BILLIAU Marie-Françoise – Mme QUIQUE Corinne – M. VERMEESCH Olivier – Mme BLANQUART Marine – Mme MARMINION-OBERT Nadine – M. DELFLY Jean-Louis – Mme CAPPELLE Christiane – M. ROBBE Jean-Pierre – Mme LORPHELIN Martine – M. LORIDAN Bernard – Mme PETITPRET Sabine – M. BEZILLE Marc – Mme FLAMENT Laëtitia – Mme PENIN-CŒUR Thérèse – M. CITERNE Joël – M. DELVOYE Philippe – Mme CLINKEMAILLIE Colette, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS:

Mme BOULENGUER-PLÉ Sandra, procuration à Mme BEURAERT Martine

M. MORVAN Hervé, procuration à Mme CAPPELLE Christiane

M. DECREUS Christophe, procuration à M. SERE Soarey Idriss

M. MOUILLE Julien, procuration à M. DELFLY Jean-Louis

M. TIMLELT Frédéric, procuration à Mme LORPHELIN Martine

M. TREDEZ Alain, procuration à Mme FLAMENT Laëtitia

Mme BOULENGUER Peggy, procuration à Mme BOULENGER Delphine

M. LAPIERRE Julien, procuration à Mme QUIQUE Corinne

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE:

Mme BOULENGER Delphine a été élue Secrétaire de séance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29;
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération du 26 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, la délibération du 28 juin 2018 approuvant la modification simplifiée N°1, la délibération du 20 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°2, et la délibération du 13 juillet 2020 approuvant la modification simplifiée N°3,

Considérant que dans le cadre des projets de développement de la Commune, il convient d'apporter une modification au PLU, la modification porte sur le point suivant :

Adapter l'article 12 du règlement de la zone UA relatif aux obligations en matière d'aires de stationnement ;

En effet, le site aujourd'hui occupé par ALDI et CROC'AFFAIRES rue Robert Duhamel fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dont le programme comporterait la construction d'hébergements intergénérationnels, voire d'une résidence étudiante, ainsi que des logements à locatifs sociaux.

22 logements locatifs sociaux ainsi que 57 hébergements intergénérationnels en accession libre sont prévus, ainsi que 102 places de stationnement et 152 places couvertes de vélo.

L'article UA12 « obligations en matière d'aires de stationnement » mentionne que « pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il sera exigé une place de stationnement par logement. »

Toutefois, cet article ne mentionne pas la sous-catégorie « hébergement » dans le volet « habitation ».

.../...

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

e préfecture le 12/10/202

Politie 12 70 12

ID: 059-215904004-20230928-20230

L'ARTICLE 12 DE LA ZONE UA AFIN DE PRÉCISER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HEBERGEMENT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 20. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 4 DU PL

Il est donc nécessaire de la faire apparaître à l'article UA12 afin de distinguer les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et les constructions à usage d'hébergement.

Il est proposé d'inscrire la phrase complémentaire suivante dans l'article UA12 « Obligations en matière d'aires de stationnement » paragraphe « constructions à usage d'habitation » :

« Pour les constructions à usage d'hébergement (intergénérationnel, résidence sénior, résidence étudiante...), le nombre de places de stationnement sera déterminé en fonction des besoins, en accord avec la collectivité. »

Le projet ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, il s'inscrit dans les 4 orientations de l'axe 1 « assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville. ».

- Orientation 1 : un développement urbain orienté sur le réinvestissement du centre-ville, pour une consommation limitée du foncier agricole. Le projet priorise la réhabilitation des friches urbaines.
- Orientation 2: un développement urbain maîtrisé. Le projet répond aux enjeux de mixité sociale et générationnelle sur le territoire. Il assure les obligations de l'article 55 de la loi SRU et permet la construction de logements adaptés au vieillissement de la population.
- Orientation3: la promotion de la «ville des courtes distances ». Cette opération priorise le développement sur le centre bourg et permet de renforcer les modes doux de déplacement.
- Orientation 4 : un développement engagé pour la transition énergétique. Ce programme de nouvelle construction répond aux normes énergétiques.

Considérant qu'il apparaît en conséquence opportun d'adapter le PLU de la Commune sur ce point ;

Considérant que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (Article L.153-31 du Code de l'Urbanisme):

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables;
- De réduire un espace boisé classé, une surface agricole ou une zone naturelle et forestière :
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

.../...

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 Publié le

OBJET : 20. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 4 DU P ID : 059-215904004-20230928-20

L'ARTICLE 12 DE LA ZONE UA AFIN DE PRÉCISER LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT POUR LES CONSTRUCTIONS À USAGE D'HEBERGEMENT.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, un bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après en avoir délibéré, le consell municipal invité à l'unanimité, décide :

- de déterminer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°4 de la manière suivante :
 - La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée se fera en Mairie place de la Libération, 59650 MERVILLE du 1^{er} décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus aux heures d'ouverture des bureaux.
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie pendant les heures d'ouverture.
 - La mise en ligne de l'avis de publication sur le site internet de la Ville.
 - L'affichage aux panneaux officiels de la Mairie.
- de dire que la délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de la délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire-

Le

La Secrétaire de Séance Delphine BQULENGER

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera afficité ce jour au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le

ID: 059-215904004-20230928-2023D115-DE

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Les matériaux translucides sont autorisés en couverture des vérandas et d type tôle ondulé est interdit hormis pour les toitures des annexes.

Les murs extérieurs qui ne permettent pas l'utilisation d'énergies renouvelables, doivent être réalisés avec un minimum de 50% de briques de terre cuite naturelle. L'emploi du marbre et de la pierre est autorisé pour les rez-dechaussée à usage de commerce.

Toutefois, en cas d'extension ou de reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant, l'emploi des matériaux déjà utilisés est autorisé.

En outre, sont également autorisés pour les immeubles à usage d'habitat collectif et les opérations groupées:

- en façade : les enduits et le béton lavé,
- en toiture : les matériaux reprenant les teintes de la tuile ou de l'ardoise naturelle.

Aspect des extensions et annexes

Les annexes et extensions à l'habitation principale doivent être réalisées en harmonie avec celle-ci.

Les coffrets de raccordement devront être intégrés à l'environnement et traités en harmonie avec les constructions avoisinantes dans le choix des matériaux et revêtements (intégration dans le bâti ou dans les clôtures).

Les postes électriques et chaufferies d'immeubles doivent s'harmoniser aux constructions.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout ainsi que les installations similaires et zones de stockage seront dissimulées par des essences locales (composés de préférence d'essences locales telles que listées en annexe) et placées en arrière du bâtiment. Celles-ci doivent être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques. Les annexes isolées peuvent être couvertes de tôle nervurée de couleur sombre.

Pour les abris de jardin d'une emprise au sol de 20m² l'emploi du bois en façades est autorisé. Dans ce cas, la couverture doit être de couleur sombre.

Les serres d'une emprise au solde 12m² sont autorisées.

Traitement des clôtures

Les clôtures sur rue et dans la marge de recul, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre doivent être constituées soit :

- d'un grillage s'il est édifié derrière une haie vive,
- de grilles,
- d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,8 m constitué des mêmes matériaux que ceux de la construction principale surmonté ou non de grilles ou grillages,

Sur les autres limites séparatives, la hauteur des clôtures est limitée à 1,8 mètre. Les murs pleins ne sont autorisés que sur une longueur maximale de 5 mètres à l'arrière de l'habitation. Au delà de cette bande, la hauteur du mur bahut est limitée à 0,8 mètre.

Les haies et éléments végétaux sont réglementés à l'article 13.

Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des carrefours. A l'angle des voies, sur une longueur de 10m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autorisées doivent être établies et entretenues de telle sorte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,70m pour la partie opaque.

ARTICLE UA 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT.

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n°99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

Pour les constructions d'habitat collectif, les emplacements pour les vélos doivent être couverts et disposer

Ville de MERVILLE Plan Local d'Urbanisme Local de la lace

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

D : 059-215904004-20240222-2024D008-DE

d'aménagements permettant d'assurer le stationnement en toute sécurité.

Les eaux pluviales en provenance des aires de stationnement doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle. Les espaces de rétention à ciel ouvert doivent faire l'objet d'un projet paysager.

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION:

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements collectifs pour personnes âgées et des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé :

- au minimum deux places de stationnement par logement,
- à l'usage des visiteurs, deux places de stationnement en sus en dehors des parcelles par tranche de 5 logements dans le cas de lotissements ou d'opérations groupées.

Pour les opérations de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, il sera exigé une place de stationnement par logement.

Les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins trois logements seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Ces dispositions ne s'appliquent ni dans le cas de reconstruction à l'identique ni dans le cas de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logements.

AUTRES CONSTRUCTIONS: ACTIVITES ARTISANALES OU INDUSTRIELLES, SERVICES PUBLICS, ETC...

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

Les bâtiments neufs à usage principal de bureaux seront équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos (décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011, article 1).

Altitles at the place of a right at the state of a state of a party of a state of a stat

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, ...).

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 50m² de stationnement. Des écrans boisés doivent être aménagés autour de toute aire de stationnement découverte de plus de 100m². Afin de préserver l'infiltration des eaux au sein de la trame urbaine, les aires de stationnement découvertes devront être conçues de manière à limiter l'imperméabilisation.

Outre les espaces voués à la circulation et au stationnement des véhicules, des espaces communs de détente, réellement aménagés devront concerner une superficie d'un seul tenant au moins égale à 5 % de celle du terrain utilisé dans le cadre d'une opération groupée d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha.

Dans la bande de recul imposée à l'article 6 le long des berges des cours d'eau et fossés répertoriés au plan de zonage, la hauteur des plantations est limitée à 1,5 mètre et la plantation d'arbres de haute tige interdite.

Toute plantation réalisée devra correspondre à des essences adaptées au milieu existant (cf. annexe essence locale) et de plus devront être compatible avec la dimension des espaces où ils seront plantés.

Par ailleurs:

- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de patrimoine identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable conformément au Code de l'Urbanisme.
- Les éléments naturels existants (haie, fossés, talus, mares, arbres isolés) repérés au plan de zonage au titre du L.151-23 doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère. Les aménagements avoisinants devront tenir compte de ces éléments repérés de manière à ne pas leur porter atteinte.

Ville de MERVILLE Plan Local d'Urbanisme Plank progr

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE



AVIS DE MISE A DISPOSITION DES PROJETS DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a prescrit le lancement des procédures de modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU de la Commune de Merville.

Par arrêté du 09 novembre 2023, Monsieur le Maire informe de la mise à disposition des projets de modifications simplifiées du PLU de la Commune de MERVILLE.

Cette mise à disposition se déroulera **du vendredi 1**er **décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024 inclus**, dont l'approbation est de la compétence du Conseil Municipal. Ces modifications visent :

- Modification simplifiée N°4 : obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement zone UA.
- Modification simplifiée N°5 : obligations en matière de traitement des clôtures zones UA, UB, UC, 1AU.

Les dossiers de modifications simplifiées et l'exposé de leurs motifs seront mis à disposition du public, en Mairie de Merville, aux jours et horaires d'ouverture habituels. Les pièces des dossiers sont également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations sur le registre d'observations, ou par mail à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

Toute observation, mail réceptionné après le mardi 2 janvier 2024 à 17h30 ne pourront être pris en considération.

Le Maire

Joël DUYCK

Envoyé en prejecture le 26/02/2024

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE

DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024 Publié le ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DB

Publié le

ID: 059-215904004-20231109-151123A244_BS-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE DU MAIRE PORTANT MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLU DE MERVILLE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord);
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 et modifié les 28 juin 2018, 20 septembre 2018 et 13 juillet 2020 ;
- Considérant la nécessité de procéder aux modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement en zone UA, et les obligations en matière de traitement des clôtures en zone UA, UB, UC, 1AU;
- Vu les pièces des dossiers soumis à la disposition du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une mise à disposition du public sur les projets de modifications simplifiées N° 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme de Merville en vue de procéder aux modifications citées dans le considérant, du 1er décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Les dossiers de projets de modifications simplifiées N°4 et 5 et l'exposé des motifs seront mis à disposition comme suit : à la Mairie de Merville, place de la Libération le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, mardi et vendredi de 8h30 à 12h, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h 12h. Les dossiers seront également consultables sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : https://ville-merville.fr/

ARTICLE 3 : les registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts à la Mairie de Merville aux heures d'ouverture des bureaux. Le public pourra également consigner ses observations par mail jusqu'au 2 janvier 2024 à 17h30 à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1er, les registres seront clos et signés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet des modifications simplifiées, le lieu et les heures où le public pourra consulter les dossiers et formuler ses observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6: Les projets de modifications simplifiées N°4 et 5 du PLU objets de la présente mise à disposition seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Merville.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à Merville, le 09 novembre 2023

Le Maire, Joë DUYCK

- Socials civile (succepté SCI) : 211 euros - SCI : 181 euros

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS

LÉGALES

NordListorals

: 140E HT ere de lie



HAZEBROUCK

« Soigneer actualle Raymond on Ta maison... » Vous qui l'avez connu et zimé souvence-vous de

Monsieur Raymond BODDAERT Époux de Jeannine VANTOURS

Retraité du consumerce « le Nagaesin Sieu »
qui s'est endocmi dans la prix du Christ le 18 novembre 2023 à
Bailleul, dans au 92ème année.

Ses fundrailles serout célébrées le mercredi 22 novembre 2023 à
10h30 an l'église serout célébrées le mercredi 22 novembre 2023 à
10h30 an l'église serout célébrées le mercredi 22 novembre 2023 à
10h30 an l'église serout célébrées le mercredi 22 novembre 2023 à
10h30 an l'église serout célébrées de serout de familie
Réuniou à l'église à 1(th31.

L'offrande en fin de cérémonie tiendra lieu de condoléances.

De la part de : Madame Jeannine BODDAERT-VANTOURS, son épouse ; Evelyne et David THIROUX-BODDAERT, Alexasdee, Camille et Gabriel, ses cofsuts et petits-enfants ; Et route la famille.

Dans l'attente des funérailles, Raymond repose su salon fu Casnevali « Emble », 35, rue de Merville à Hazebrouck (ouvert de 10 baues à 19 heures). La famille recovra les visites de 15 heures à 17 heures. Merci de ne pas offrit de plaques ni de fleun artificielles. Laisnes vos condoléances sur « www.fustemire-casnevali fr »

Services Funiraires - Masbeeric - Salons funéreires Yannick CARNEVALI Maison Periein depuis 1912 - 35 rus de Merville 59190 HAZEBROUCK - Tel 8.28.41,94.30.



e Maman, Maines, Jaju, Courezeuse, honoalthure, généraire, ambathann niments, font de sui une personne unique. Ta es partir rejoinder les tiens, he aimmis tunt. Entaurée par la famille, apaiste le l'es coupile. Il restru dincim de nous, des rives, des nouvoirs, des instants negojames . . . »

Madame Jacqueline LEGENDRE Née SALOMÉ

qui s'est endocraus le 20 novembre 2023 à Hazebrouck, à l'âge de 74 ans. Ses fintecailles scrout célébrées le amaedi 25 novembre 2023 à 10530 en l'église Suint-Pirmin de Morbeogue. Réunion à l'Église à 1018-10. L'offinnde en fin de cérémonie tiendra lieu de condoléances.

De la part de ;
Elisabeth et Lucas, ses enfants ;
Issie, son petis-fils, son petis bonhomme, son champion ;
Tracy, as complice ;
Ses enfants, petits-enfants, arnère-petits-enfants de cœus,
Et ses arnis fidèles.

Dans l'attente des funérailles, Jacqu'ine repose en son domicile au 28 me du 11 novembre 1918 à Monocque, où la famille occevns les visites à partir de mercredi de 14 heuse à 18 heuses. Merci de ne pus offrir de plaques sui de levure artificielles. Vous pouvez laisser vos condoléances sur www.functuire-camevali.fr

Services Funéraires Yannick CARNEVALI 36, rue de Merville - 59198 HAZEBROUCE (D83.28.41.94.18 - Hab. 195 99 137



MORBECQUE

Dite « Jaja » Tenancière du café « au Bon Fermier »

AVIS DE MISE A DISPOSITION DES PROJETS

cation conforme à l'arrich de 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux bilication des annences indicinies et lécules.

DE MODIFICATIONS SIMPLIFIEES N°4 ET 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MERVILLE

Vu le Code de l'Ulberdenne, selicies 1,153-45 et 1,153-77 columnant; Par délibration de 28 explorative 2023, le Concell Manicipal se prescrit, procédents de modificativa simpliales n°V et 3 de 71½ de la Commente Par article de 30 novembre 2023, Monsiere to Maine Interne de 187-104 de 100-104 et maine projeté de sendification estimpliates de 1710 de 10 Commente de 187-104 et Color nibe à disposition est ordication de 1710 de 10 Commente de 187-104 et 2004 Inches, dest l'approduistion ent de la contribution de 100-104 et 2004 Inches, dest l'approduistion ent de la contribution du Commelli - Modification simplifie n°V4 - défiguitors en resiliere de stations Commentant de 1804 de 1974 de 1974 et la contribution de 1974 de 1974

**

undicateur

Vous avez une question concernant votre abonnement?

03.66.89.04.14 De kındî av vendredî de Sh à 18h. Le samedî de Sh à 12h

par mail: serviceclientshebdo@nordlittoral.fr

ou par courrier

Service clients - CS 10549 - 59023 Lille Cedex

CAESTRE

me BUTSTRAEN, son épons, tophe et Martine BUTSTRAEN - ÉRISSE, antor et Bendé VERHAEGHE - BUTSTRAEN, amuel et Sabine BUTSTRAEN, surrel et Sabine BUTSTRAEN, surrel et Laurence BUTSTRAEN - L'ALOYER, es et André BUTSTRAEN - DEBERT, ses enfiniteire enfants et serière-petits-enfants.

Très sensibles sux nombreux témoignages de sympathic reçus lors du décès de

Mme Reine-Marie BUTSTRAFN

née MANCHEZ ors sincères remendem

Pompos Funtbres DUMON 59114 STEENVOORDE - 16 bis, route d'Ho Tél. 63 28 43 31 38

Avis

En summa de la desis un prés favorable à la de SCI "PICSOUF portant sur le produite création d'ant maganin de produite ser à CIAAEOVPRE, Faubourg de CASSI à conspier de la plus turcire des ma

LE SAVIEZ-VOUS ?

~

Avec actulegales.fr vous consultez **GRATUITEMENT** les annonces légales de moins d'un an

>>

Actulegales.fr

Tous les jours, toutes les annonces légales entreprises

des Flandres lindicateurdesflandres.fr Restez connecté avec votre actu





Merville Découverte

À LA UNE

Merville Citoyenne

Merville Loisirs

Merville Pratique



THE OF Flushez BE BOOK *VOTRE SMARTPHONE* **EN DIRECT SUR** 0000 1

AVEC L'APPLI CONNECTÉE PAR CITYKOMI®

Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024

A LA UNE Découvrez le guide !

×

2: 059-215904004-20240222-2024D008-DE





Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

MODE EN FÊTE AVEC COMMERÇANTS CŒUR DE L'ASSOCIATION DE

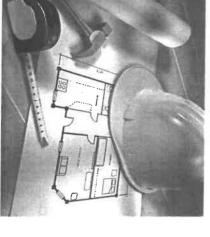
VILLE

(U) 08 novembre 2023

Robert Hossein Espace Culturel

Recrutement





RÉVISION DU PLU URBANISME - PROJET DE

(1) 25 octobre 2023

NOVEMBRE ET DÉCEMBRE

(1) 25 octobre 2023

DE SAINTE CÉCILE

26 NOVEMBRE - AUDITION

PROGRAMME DE **TOILE DES MÔMES:**

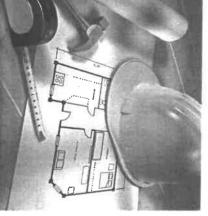




Iravaux

Rendez-vous

en ligne



Associations

Centre socia



Menus



LES INDISPENSABLES



Mon espace famille





















facebook

Ginette Breviere Superbe

22 h

Ginette Breviere bonjour 🦠 Nicolas Denechaud

18 h

Voir plus de commentaires



Ville de Merville

1 j · 🚱

•

Info Noréade : Avis de coupure d'eau

Pour des raisons de travaux sur le réseau, la distribution d'eau potable sera interrompue le vendredi 24 novembre 2023, de 13h à 15h : rue Boulinguez, rue des Freigneaux, rue Gallois, rue Loridan, allée Jean Gabin et route de La Gorgue. Restez en contact avec Ville de Merville sur Facebook

Se connecter

no



-036 1 j · 🚱 Ville de Merville

Des collégiens allemands à Merville

Restez en contact avec Ville de Merville sur Facebook

Se connecter

20

Créer nouveau compte

Se connecter

Fiche 5 : PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE Portée par l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) d

Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024 Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DI

(étape facultative sauf si la modification est soumise à évaluation environnementale) À l'initiative et par arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire (L.153-45 CU) : peuvent être prescrits la modification simplifiée du PLU + définition des objectifs poursuivis ; doivent être prescrites les modalités de la concertation (L.103-2 CU)

Mesures de publicité : voir (1)

L.153-36 à L.153-40-1 CU L.153-45 à L.153-48 CU R.122-17 VI CE R.104-12 CU

Phase de concertation avec la population (L.103-2 a 7 CU)

Début des études : (le cas échéant) définition du projet, choix du parti d'aménagement, etc

Étude du champ d'application de l'évaluation environnementale à l'opération (2 axes d'étude)

(ler axe) Évaluation environnementale (EE) au titre du code de l'environnement (CE) pour les plans, documents et programmes

Nouvelle EE ou actualisation de l'EE existante (L.122-6 et R.122-20 II CE)

(cf L.122-4 III CE) R.122-17 II CE et R.122-17 VI CE) Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou non de réaliser une EE (oui ou non) (R.122-18 CE)

non de réaliser une EE (oui ou non)

(R.104-33 à R.104-37 CU)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

(2nd axe) Évaluation environnementale (EE): dispositions particulières prises au titre du code de l'urbanisme (CU) Pour la modification : R.104-12 CU

Examen au « cas-par-cas » de la nécessité ou Non

Non

Examen « caspar-cas » : 2mois

Évaluation environnemental e 3 mois à 1 an

Oni Un dossier d'EE est à réaliser (L.104-3 CU; R.104-2 CU) (rapport de présentation : L.104-4 à 5 CU) Si « oui » la concertation est obligatoire (L. 103-2 CU)

Procedures communes et coordonnées d'EE (L.122-13 et s. CE)

Fin des études : Finalisation du projet de modification simplifiée du PLU, dont la note de présentation, les pièces modifiées du PLU, et (le cas échéant) le dossier d'évaluation environnementale (L.151-1 à 48 CU) (R.151-1 à 55 CU)

(le cas échéant, fin de la concertation).

Par délibération de l'organe delibérant de l'EPC compétent ou du conseil municipal, (le cas échéant, est tiré le bilan de la concertation, puis) sont précisées les modalités de la mise à

disposition du dossier au public (telles que l'objet de la modification, ainsi que le lieu et l'heure ou le public pourra consulter le dossier et formuler des observations) (L.153-47 CU)

Avis publié 15 jours avant le début de la mise à disposition : - affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie

- mention dans 2 journaux Avis publié une 2nd fois dans les 8 premiers jours de la mise à disposition (formalités identiques)

(L.123-10 CE) (R.123-8 CE)

(le cas échéant) Saisine de la MRAe

1 mois

Phase d'études

Notification du projet aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés à L.153-40 CU

Finalisation du dossier mis à la disposition du public (R.153-47 CU), comprenant notamment la note de présentation et les avis reçus

Saisine de la CDPENAF: - si réduction espace naturel agricole ou forestier (hors SCoT)

- si création STECAL

- si droit à extension en A ou N ou forêt (hors STECAL) - si ouverture zone AU... (hors

SCoT)

si réduction AOP (délai réponse 3 mois)

(Après avoir respecté le délai d'attente obligatoire) Mise à disposition du public

Présentation au siège de l'EPCI compétent ou en mairie du projet de modification simplifiée Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal - la note de présentation et ses annexes (les pièces du PLU proposées à la modification)

- les avis formulés par les personnes publiques associées (au fur et à mesure de leur réception) - un registre permettant au public de formuler ses observations

Rectification éventuelle du projet de révision « allégée » du PLU afin de tenir compte des avis et des observations du public (L.123-14 CE)

(convocation de l'assemblée délibérante)

Présentation par le président d'EPCI ou le maire du bilan de la mise à disposition du projet au public (puis)

Par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal Adoption de la modification simplifiée

Mesures de publicité : affichage (au siège de l'EPCI et) en mairie (1 mois) + mention dans 1 journal + inscription au portail national de l'urbanisme (R.153-20 à 22 CU)

(1)

2 mois

Transmission de la modification de droit commun du PLU au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois) (L.2131-1 à 2 CGCT et L.2131-6 CGCT)

Caractère exécutoire de la modification de droit commun du PLU (L.153-48 CU)

DÉPARTEMENT DU NORD

Reçu en préfecture le 26/02/2024 **RÉPU** Publié le EFRANCAISE

RÉPUBPL

LIBERTÉ - ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

Estaires, le 3 janvier 2024

Le Maire

de iviai

A



Mairie de MERVILLE A l'attention de Monsieur le maire Monsieur Joël DUYCK 57 Place de la Libération 59660 MERVILLE

Réf.: BF/CH/JL

Objet: Modifications simplifiées 4 et 5 – Plan Local d'Urbanisme – Avis de la commune d'Estaires

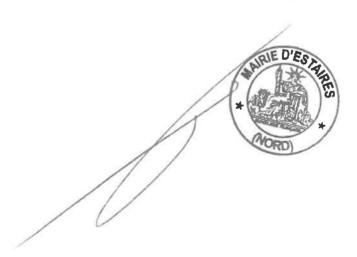
Monsieur le maire,

Je vous informe que le Conseil municipal en sa séance du 21 décembre 2023 a émis un avis favorable unanime au projet de modifications simplifiées 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération prise à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire Bruno FICHEUX



Envoyé en préfecture le 26/02/2024 Reçu en préfecture le 26/02/2024 52LO

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DI

Reçu en préfecture le 04/01/2024 Publié le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DE LA COMMUNE D'E

> ID: 059-215902123-20231221-23_12_21DB126JL-DE Séance du 21 décembre 2023

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKEROUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE CONVOCATION

15 DECEMBRE 2023

DATE DE PUBLICATION

O4 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice

29

Présents

16

Votants

22

Objet: Commune Merville - Modifications simplifiées 4 et 5 - Plan Local d'Urbanisme - Avis

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents: Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothée BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORIANT, Francine MOURIKS. Monique DUHAYON. VANMEENEN, Yann NORMAND, Romain BUISINE, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE

Procurations: Madame Bérangère MAHAUDEN à madame Dorothée BERTRAND Madame Brigitte CAMPAGNE à madame Monique DUHAYON

Monsieur Eric DEWULF à monsieur Yves COLPAERT

Madame Louise SAINTENOY CAMPAGNE à monsieur Michel DEHAENE

Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORIANT Monsieur Clément DELASSUS à madame Augustine VILLE

Absents: Madame Isabelle LEMAIRE OREC, monsieur Michael PARENT, monsieur Bruno WILLERON, madame Laëtitia LEGRAND, monsieur Jimmy MASSON, madame Alexandra LEGRAND, monsieur Olivier SABRE

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DEHAENE

Délibération n°126/131 - 12/2023.

Objet de la délibération : Commune de Merville - Modifications simplifiées 4 et 5 - Plan Local d'Urbanisme - Avis

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le courrier du 19 octobre 2023 de la commune de Merville informant la commune d'Estaires des modifications simplifiées n°4 et n°5 de son Plan Local d'Urbanisme.

Vu les notices de présentation des modifications simplifiées n°4 et n°5 de la commune de Merville,

Considérant que la modification simplifiée n°4 porte sur :

La modification de l'article 12 de la zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement.

Considérant que la modification simplifiée n°5 porte sur :

La modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU afin de préciser les obligations en matière de traitement des clôtures.

Considérant que le dossier relatif aux dites modifications est mis à disposition du public du 1er décembre 2023 au 2 janvier 2024 inclus aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie de Merville.

Considérant qu'en tant que commune limitrophe, la commune de Merville souhaite l'avis de la commune d'Estaires sur ce projet de modifications simplifiées n°4 et n°5.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

5²LO

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DB

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL D

Reçu en préfecture le 04/01/2024

ما هٔ

|D : 059-215902123-20231221-23_12_21DB126JL-DE

Objet de la délibération : Commune de Merville – Modif d'Urbanisme - Avis

Aussi, le Conseil municipal s'est prononcé sur ledit projet des modifications simplifiées n°4 et n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville et émet un avis favorable unanime.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus (Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno FICHEUX

Le Secrétaire de séance Michel DEHAENE



Le Maire:

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 04/01/2024 Publié ou notifié le 04/01/2024

Le Maire,

Bruno FICHEUX



Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le







Le Vice-Président

Monsieur Joël DUYCK

Maire Hôtel de Ville 57 Place de la Libération BP 49 59660 MERVILLE

Lille, le 1 2 DEC. 2023



Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée N° 4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Le Département prend note de la modification de l'article UA12 du règlement écrit, concernant les obligations en matière de stationnement. Afin d'assurer la sécurité des usagers des routes départementales, il est demandé qu'une attention particulière soit apportée au calibrage et au nombre de places de stationnement afin que celles-ci n'entrainent pas de situation dangereuse le long des RD concernées par la zone UA.

Le Département émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Merville, sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe

Ref: N°DTT-RUH 20230148, Direction Territoires et Transitions, manon.camus@lenord.fr, Tél.: 03.59.73.56.75

PREMIER RESEAU FRANÇAIS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES







MAIRIE
Place de la Libération
59660 MERVILLE

Nos réf NAD/NAD ODC/CL/0681-23

enquetepubliqueplu@ville-merville.fr

Affaire suivie par Mme DAVID Tél 03.85.42.13.33 Mail odclignes@trapil.com

Champforgeuil, le 15/12/2023

Objet: OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE

Pipeline: CAMBRAI – DUNKERQUE Canalisation: LILLE – DUNKERQUE Urbanisme: Modification 4 et 5 du PLU

Commune de : MERVILLE

Monsieur

La mairie de Merville a ouvert une enquête publique portant sur les modifications 4 et 5 de son PLU. L'examen du dossier transmis appelle de notre part les observations suivantes :

La commune de **MERVILLE** est traversée par le pipeline d'hydrocarbures Haute Pression **CAMBRAI** - **DUNKERQUE** appartenant au réseau des Oléoducs de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL.

Le tracé de la canalisation est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000ème joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclarés d'utilité publique par le décret du **27 octobre 1955.**

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique I3 (anciennement I1 bis) de **12 mètres** axée sur la conduite définie par les articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par les oléoducs intéressés, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

e de Demiony - Champforgeuil - CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAÔNE - T> +33 (0)3 85 42 13 00 - Mayor tropil com

Réseau ODC



2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ont été communiquées à l'administration. Cependant, nous vous communiquons les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers 2021 de notre réseau, visées dans le tableau ciaprès.

Zones d'effets	Phénomènes dangereux retenus		
	Brèche 12mm	Brèche 70mm	
Zone des effets irréversibles	20m* / 46m	191m	
Zone des premiers effets létaux	15m*/38m	143m	
Zone des effets létaux significatifs	10m*/31m	112m	

^{*} Avec prise en compte de l'éloignement

L'arrêté de la préfecture du Nord en date du 30 janvier 2017, joint en annexe 2, institue les servitudes d'utilité I1 (anciennement SUP ou CANA TMD) relatives à la maîtrise de l'urbanisation sur la commune de MERVILLE dans les zones d'effets générées par ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire.

En application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles...

3) Dispositions diverses

Le règlement du PLU devra prendre en compte la présence des installations annexes (chambres à vannes, stations de pompage, terminaux de livraison, postes de chargement camion) des canalisations et des dépôts d'hydrocarbures ICPE qui y sont connectés et qui peuvent faire l'objet d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, l'installation suivante est répertoriée sur le périmètre du PLU:

Type d'installation	Identification	Communes
Chambres à vannes	Merville (MCV)	Merville

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLU :





Réseau ODC

Reçu en préfecture le 26/02/2024

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01 juillet 2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

La présente correspondance ainsi que les servitudes I1 et I3 sont à inclure dans les annexes du PLU conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de l'approbation de votre PLUI et de ses annexes, nous souhaitons être informés de sa publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

> Le chef du réseau des Oléoducs de Défense Commune. T. HERAUD P/O P. TANGUY chef de la division ICPE-Lignes



Pièces jointes:

- Servitude I1 : arrêté préfectoral du 30 janvier 2017
- Servitude I3: fiche I3
- 1 extrait de carte au 1/25000ème

Copies:

Ministère de la Transition Energétique/SNOI BPIA/ Mission de Contrôle des Oléoducs relevant de la Défense Nationale (M. MIAN) TRAPIL/DRPO/Paris

TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme MARQUIS)

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL (Hydrocarbures liquides) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude I 3

Cor	nmune de :
Tex	tte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - articles L555-27 et R555-34 du code de l'environnement.
Тех	te créant les servitudes de :
•	Nom de l'ouvrage : → Oléoduc de Défense Commune (ODC)
•	Tronçon de l'oléoduc :
•	Décret du : ⇒ 27/10/1955
	Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 12 mètres de largeur garantie par la servitude de passage au profit de l'état

- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- D'essarter tous arbres et arbustes ;
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres ;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage¹;
- Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES
Service du MTE-DGEC
Tour Séquoïa
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012 modifié) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

⁽¹⁾Les abris de jardins, de chasse et de pêche, clôtures, muret établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE



PRÉFET DU NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL - ODC

> Le Préfet de région Hauts-de-France, Préfet du Nord, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 24 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord le 22 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

ARRÊTE

Article 1":

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par TRAPIL – ODC pour le compte du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2:

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3:

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4:

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Article 5:

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Nord et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 7:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur du SNOI.

Aura desperato 2 0 AMIA 50

Michel LALANDE

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Nord et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

Annexe52

Annexe53

Annexe54

Annexe55

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abancourt Annexe2 Aix Annexe3 Anhlers Annexe4 **Armbouts-Cappel** Annexe5 Aubencheul-au-Bac Annexe6 Aubers Annexe7 Aubigny-au-Bac Annexe8 Avelin Annexe9 **Awoingt** Annexe 10 Beaucamps-Ligny Annexe11 Beuvry-la-Forêt Annexe12 Bissezeele Annexe13 Blécourt Аппехе14 Borre Annexe15 **Bouvignies** Annexe16 Bugnicourt Annexe17 Cagnoncles Annexe18 Cambrai Annexe 19 Cantaing-sur-Escaut Annexe20 Cassel Annexe21 Cauroir Annexe22 Coutiches Annexe23 Crochte Annexe24 Dechy Annexe25 Douai Annexe26 Emmerin Annexe27 **Erchin** Annexe28 Esquelbecq Annexe29 **Estaires** Annexe30 Faumont Annexe31 Flesquières Annexe32 Flines-lez-Raches Annexe33 Fontaine-Notre-Dame Annexe34 Fournes-en-Weppes Annexe35 Fressain Annaxe36 Fressies Annexe37 Fromelies Annexe38 Gonnelieu Annexe39 La Gorgue Annexe40 Gouzeaucourt Annexe41 Grande-Synthe Annexe42 Hallennes-lez-Haubourdin Annexe43 Hardifort Annexe44 Haspres Annexe45 Haubourdin Annexe46 Hazebrouck Annexe47 Hondeghem Annexe48 lwuy Annexe49 Lallaing Annexe50 Landas Annexe51 Ledringham

Lewarde

Loffre

Loos

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Le Maisnil Annexe56 Marchiennes Annexe57 Marcoing Annexe58 Masnières Annexe59 Masny Annexe60 Mérignies Annexe61 Merville Annexe62 Mons-en-Pévèle Annexe63 Montigny-en-Ostrevent Annexe64 Mouchin Аппехе65 **Naves** Annexe66 Neuf-Berguin Annexe67 Nieranies Annexe68 Nomain Annexe69 **Orchies** Annexe70 Oudezeele Аплехе71 **Pradelles** Annexe72 Râches Annexe73 Raillencourt-Sainte-Olle Annexe74 Ralmbeaucourt Annexe75 Ribécourt-la-Tour Annexe76 Rieux-en-Cambrésis Annexe77 Rumiliy-en-Cambrésis Annexe78 Sailly-lez-Cambrai Annexe79 Sainte-Marie-Cappel Annexe80 Saint-Sylvestre-Cappel Annexe81 Sancourt Annexe82 Santes Annexe83 Saulzoir Annexe84 Sin-le-Noble Annexe85 Socx Annexe86 Spycker Annexe87 Steene Annexe88 Strazeele Annexe89 Templemars Annexe90 Terdeghem Annexe91 Verchain-Maugré Annexe92 Vieux-Berguin Annexe93 Villers-au-Tertre Annexe94 Villers-en-Cauchles Annexe95 Villers-Guislain Аппехе96 Villers-Plouich Annexe97 Wattignies Annexe98 Wormhout Annexe99

VU POUR ETRE AMBEDIE À mon auto

en date du

3 0 JAN 2017

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Annexe 62 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Merville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur		
Merville	59400	Service National des Oléoducs	SNOI - DGEC		
		Interalliés (SNOI)	Ministère de l'Environnement, de l'Energie		
			et de la Mer - Tour Pascal B - 92055 La		
			Défense Cedex		

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Lille - Dunkerque	78,4	205	2534,8	enterrée	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du troncon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

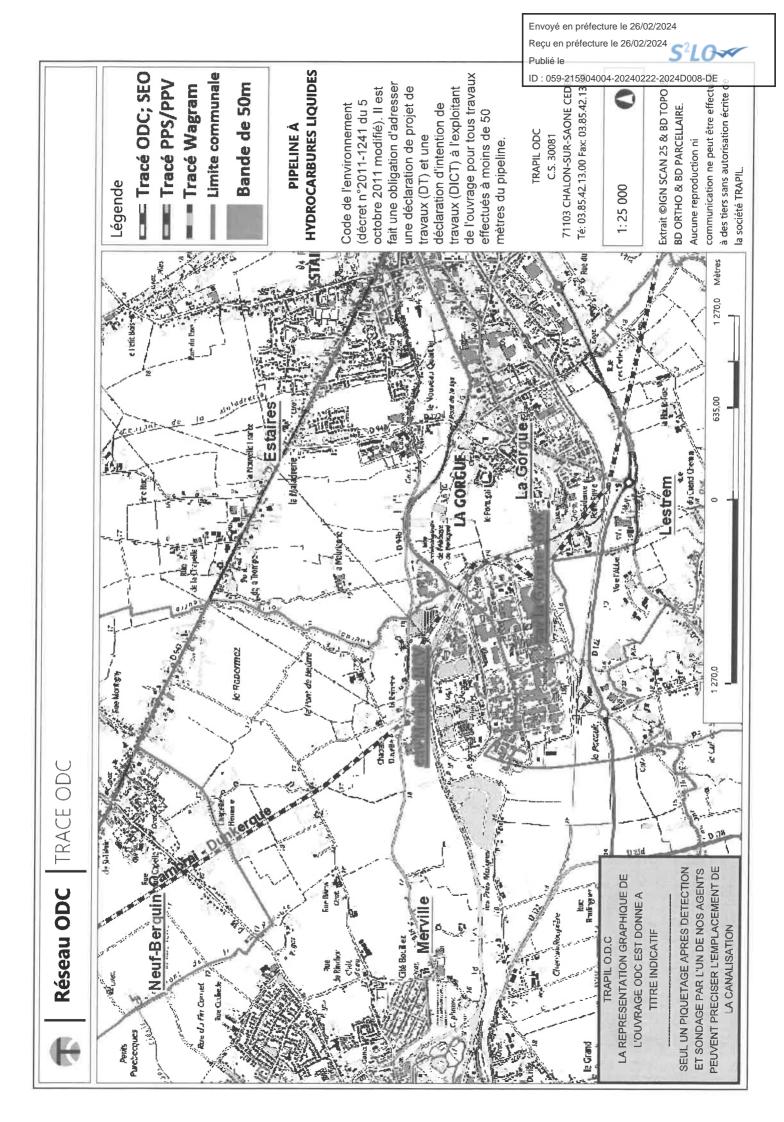
Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
Chambre à vannes Merville	55	15	10

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.





Hazebrouck, le 16/11/2023

SM Flandre et Lys DM /DP/ HD - N°6018 Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

3 0 NOV. 2023

VILLE DE MERVILLE

Monsieur le Maire 57 place de la Libération Bp49 59660 MERVILLE

Prince Prince

OBJET: Avis des personnes publiques sur les modifications simplifiées 4 et 5 du PLU de Merville

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu les modifications simplifiées 4 et 5 de votre Plan Local d'Urbanisme le 27/10/2023. Dans le cadre de cette procédure, les personnes publiques doivent être consultées et se prononcer sur le projet dudit document d'urbanisme. Les délais légaux impliquent que l'avis soit rendu avant le 27/11/2023.

La modification N°4 porte sur l'article 12 de la Zone UA afin de préciser les obligations en matière de stationnement pour les constructions à usage d'hébergement. La modification N°5 porte sur l'article 11 des zones UA, UB, UC,1AU relatif aux obligations en matière de traitement des clôtures. Ces modifications n'appellent aucune observation du SCoT Flandre et Lys.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys et de l'AGUR, pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Danielle Mametz

Présidente du Syndicat FLANDRE ET/LYS

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le





Le Vice-Président

Monsieur Joël DUYCK

Maire de la commune de Merville Hôtel de Ville 57 Place de la Libération BP 49 59660 MERVILI F

Lille, le

Monsieur le Maire.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Conformément aux articles L.132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le Département prend note de la modification de l'article UA12 du règlement écrit, concernant les obligations en matière de stationnement. Afin d'assurer la sécurité des usagers des routes départementales, il est demandé qu'une attention particulière soit apportée au calibrage et du nombre des places de stationnement afin que celles-ci n'entrainent pas de situation dangereuses le long des RD concernées par la zone UA.

Le Département émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Merville, sous réserve de la prise en compte des remarques et demandes ci-dessus.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire et du Canal Seine-Nord Europe

Ref : N°DTT-RUH 20230148, Direction Territoires et Transitions, ⊠ manon.camus@lenord.fr , 🕿 . : 03.59.73.56.75

Envoyé en prejecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE



Commune de Calonne-sur-la-Lys

Réf: LB/2023/120

Calonne-sur-la-Lys, le 24 novembre 2023.

Objet : Avis PLU – Modifications simplifiées 4 et 5 Ville de Merville

Monsieur Joël DUYCK Maire Hôtel de Ville 57, Place de la Libération BP. 49 59660 - Merville

Monsieur le Maire,

Pour donner suite à votre courrier du 19 octobre dernier réceptionné le 26 octobre 2023 et dans le cadre de la notification de votre projet de modifications simplifiés 4 et 5 – PLU et conformément à l'article 1 153-40 du Code de l'Urbanisme, je vous informe transmets un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire, Dominique QUESTE.





Liberté Égalité Fraternité



Envoyé en préfecture le 26/02/2024
Reçu en préfecture le 26/02/2024
Publié le
ID: 059-215904004-20240222-2024D008-DE

Lille, le

0 2 NOV. 2023

Le secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et

forestiers

Affaire suivie par : Nicolas BOULET ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et

forestiers

à

- Bruco

Monsieur le Maire Hôtel de ville de Merville 57 place de la libération BP 49 59660 Merville

Objet : Modifications simplifiées n°4 et 5 du PLU de Merville

Par courrier reçu le 31 octobre 2023, vous m'informez des projets de modification simplifiée n° 4 et 5 du PLU de la commune de Merville.

Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, les procédures d'évolution de PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, des STECAL ainsi que les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants sont soumis pour avis de la commission sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des constructions autorisées.

En l'espèce, les modifications simplifiées n° 4 et 5 du PLU de la commune de Merville ne rentrant pas dans ce champ, vos dossiers ne requièrent pas l'avis de la CDPENAF et ne seront donc pas examinés par la commission.

Pour le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le chef du service analyses, planification et analyses territoriales

Thibault VANDENBESSELAER

Copie: DDTM 59 / Service territorial des Flandres et du littoral.

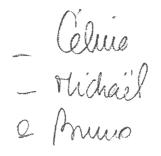
Adresse: 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél.: 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/





Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le

ID : 059-215904004-20240222-2024D008-DE

17 NOV. 2023 VILLE DE IN LOVILLE

Ville de Merville Hôtel de Ville 57 Place de la Libération BP 49 59660 MERVILLE

Service : Service Aménagement territorial Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2023 - 687

Dossier suivi par : Hélène STAELEN,

helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43

Vos références : Objet :

4^{ème} et 5ème modification simplifiée du PLU de Merville

Saint-Laurent-Blangy, jeudi 9 novembre 2023

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro BP 80039 62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél: 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19 octobre 2023, vous nous transmettez le dossier portant sur plusieurs modifications simplifiées du PLU de votre commune.

Nous vous en remercions.

Après examen du dossier, nous notons que :

- la modification simplifiée numéro 4 porte sur la modification de l'article 12 de la zone UA.
- la modification simplifiée numéro 5 porte sur la modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC et 1AU

La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole à formuler sur ces deux points.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos salutations distinguées.

Siège sucia! 299 Boulevard de Leeds 59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE Établissement public Loi du 31/01/1924 Siret 130 013 543 00033 APE 94117 Le Président,

Christian DURLI